

# Procès-verbal du Conseil Municipal ordinaire en date du 27 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 23 juin 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

**Présents :** Mmes – M.

Yannick LARIVIÈRE-GILLET	Laetitia MASSON	Alexandrine PANNARD-LAUNAY
Laurent GUILLEMOIS	Jean Michel MOLINIER	Stéphane MESLIF
Christophe HELBERT	Nadège COULANGE	Serge BUSVELLE
Myriam HAMON		

**Étaient Absentes Excusées :** Mme Muriel CHÉNEDÉ

**Était Absent :** Néant

**Procuration** (1) : Mme Muriel CHÉNEDÉ a donné pouvoir à Mme Laetitia MASSON.

Autre personne présente : Mme Amélie GUERY-DAVID, en renfort ASP via le CDG35, auxiliaire du secrétaire de séance.

## **Election du secrétaire de séance - Délibération N°1/2025/46**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. Stéphane MESLIF, candidat, est élu secrétaire de séance par l'assemblée par **11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

## **Approbation du procès-verbal du du 23 mai 2025- Délibération N°2/2025/47**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire soumet au vote, pour approbation, le Procès-Verbal de la dernière séance du conseil Municipal en date du 23 mai 2025 dont copie a été remise à chaque élu le 25 juin 2025.

Ce dit compte rendu est adopté par **11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

## **Année scolaire 2025-2026 : Subvention attribuée aux familles dans le cadre des « Centres aérés – Centres de loisirs »- Délibération N°3/2025/48**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Pour l'année scolaire 2024-2025, Mme HAMON rappelle les critères d'attribution du versement de la subvention « Centres Aérés-Centres de loisirs » tels que présentés ci-après :

« Quel que soit le quotient Familial du foyer, l'attribution de la subvention était de :

- 1,50 €/enfant domicilié sur la commune/demi-journée de présence au sein du centre ;
- 3,00 €/enfant domicilié sur la commune/journée de présence au sein du centre ».

Mme HAMON indique que la commission communale en charge de ce dossier dernier propose, pour l'année scolaire 2025-2026 (1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026), la reconduction de l'aide versée aux familles pour toutes inscriptions des enfants domiciliés sur le territoire communal dans les structures de type CLSH (Centres de loisirs – Centres aérés de Gévezé, Hédé-Bazouges, Tinténiac, AFEL de La Chapelle Chaussée,...).

Aussi, Mme HAMON propose à l'assemblée d'acter cette reconduction d'aide pour la prochaine année scolaire à :

- 1,50 €/enfant domicilié sur la commune/demi-journée de présence au sein du centre ;
- 3,00 €/enfant domicilié sur la commune/journée de présence au sein du centre ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 10 voix POUR dont 1 procuration, 1 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

↳ ACCEPTE ET VALIDE la proposition susmentionnée à la condition qu'un dossier complet soit déposé en mairie comprenant :

\* Une demande écrite de la famille domiciliée sur le territoire communal sollicitant la subvention,

\* Les factures acquittées précisant le nombre de ½ journées ou de journées de présence au sein du centre et mentionnant les nom et prénom de l'enfant,

\* Un RIB.

↳ VALIDE le fait que les demandes de subventions soient REJETÉES si le dossier au complet n'est pas déposé en mairie au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit la fin de l'année scolaire concernée soit le 31 décembre 2026 pour l'année scolaire 2025-2026.

↳ Rappelle que les aides seront versées directement aux familles sans condition de quotient familial et qu'aucune subvention ne sera versée aux centres de loisirs – centres aérés.

↳ Demande à M. le Maire de prévoir les crédits nécessaires et l'autorise à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

<b><u>Année scolaire 2025-2026 : Subvention communale aux familles « Voyages scolaires avec hébergement » et « Sorties scolaires à la journée sans hébergement » - Délibération N°4/2025/49</u></b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

La commission communale en charge de ce dossier, propose de reconduire l'attribution des subventions aux familles dans le cadre des « voyages scolaires avec hébergement » et « sorties scolaires à la journée sans hébergement » pour l'année scolaire 2025-2026 :

**« Voyages scolaires avec hébergement » :** Participation communale à raison de 15 % du montant restant à charge de la famille avec une aide plafonnée à 60,00 €/élève domicilié exclusivement ou en garde alternée sur la commune à raison d'une seule attribution par année scolaire.

**« Sorties scolaires à la journée sans hébergement » :** Participation communale à raison de 20 % du montant restant à charge de la famille sans aide plafonnée pour tout élève domicilié exclusivement ou en garde alternée sur la commune à raison d'une seule attribution par année scolaire.

Seuls les « voyages scolaires avec hébergement » et « sorties scolaires à la journée sans hébergement » effectués dans le cadre scolaire jusqu'en classe de terminale incluse seraient retenus sur présentation d'un dossier complet déposé en mairie comprenant :

- ↳ Une attestation de participation au voyage ou à la sortie complétée par la direction de l'établissement où est scolarisé l'enfant ou l'adolescent,
- ↳ Une demande écrite de subvention de la famille domiciliée sur le territoire communal indiquant le coût restant à la charge de la famille,
- ↳ Un RIB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

- ↳ ACCEPTE ET VALIDE la proposition dans les conditions présentées ci-dessus.
- ↳ APPROUVE le fait que les demandes de subventions soient REJETÉES si le dossier au complet n'est pas déposé en mairie au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit la fin de l'année scolaire concernée soit le 31 décembre 2026 pour l'année scolaire 2025-2026.
- ↳ Il est rappelé que les deux aides sont cumulables sur la même année scolaire 2025-2026 et que les aides seront versées directement aux familles.
- ↳ S'engage à inscrire les crédits nécessaires, dépense imputée au compte 65741 « ménages » du référentiel budgétaire et comptable M57.
- ↳ Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents liés à la présente délibération et inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Année scolaire 2025-2026 : Subvention communale aux familles dans le cadre des « Aides extra scolaires » - Délibération N°5/2025/50**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Pour la précédente année scolaire 2024-2025, Mme HAMON rappelle les critères d'attribution définis en Conseil municipal pour le versement de la subvention communale forfaitaire « Aides extra scolaires » :

« Les activités extra scolaires sportives, culturelles, musicales... pratiquées par les enfants domiciliés sur la commune de 3 à 18 ans (**jour de la date anniversaire incluse**) ouvrent droit à une subvention communale plafonnée à hauteur de 23 € /enfant /année scolaire (une seule attribution par année scolaire) sur présentation d'un dossier complet déposé en mairie comprenant :

- ↳ Une licence ou adhésion acquittée, signée du responsable de la structure qui accueille l'enfant ou l'adolescent, mentionnant les nom et prénom de l'enfant ainsi que l'année scolaire de souscription.
- ↳ Une demande écrite sollicitant la subvention de la famille domiciliée sur le territoire communal et précisant le coût restant à la charge de la famille,
- ↳ Un RIB ».

Mme HAMON indique que la commission communale en charge de ce dossier, propose, pour l'année scolaire 2025-2026 (1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026), de reconduire ladite aide aux enfants domiciliés exclusivement sur le territoire communal ou en garde alternée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

↳ ACCEPTE ET VALIDE la proposition de la commission susmentionnée.

↳ VALIDE le fait que les demandes de subventions soient REJETÉES si le dossier au complet n'est pas déposé en mairie au plus tard le 31 août 2026 pour l'année scolaire 2025-2026.

↳ S'engage à inscrire les crédits nécessaires, dépense imputée au compte 65741 « ménages » du référentiel budgétaire et comptable M57.

↳ Il est rappelé que l'aide sera versée directement aux familles.

↳ Demande à M. le Maire de prévoir les crédits nécessaires au Budget communal et l'autorise à signer tous documents en lien avec la présente délibération.

**Frais de restauration des enfants scolarisés au primaire (maternelle et élémentaires) Année scolaire 2025-2026 : Versement de la participation communale aux communes de scolarisation - Délibération N°6/2025/51**

Rapporteur : Mme Myriam HAMON

Mme HAMON rappelle que seuls les Maires des communes de scolarisation sont compétents pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire du primaire (maternelles et élémentaires). Ces tarifs sont librement fixés par les Conseils Municipaux des communes de scolarisation mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur ce service.

Mme HAMON rappelle également :

- Que la commune de St Gondran participe aux frais de cantine depuis 2015 avec les communes de scolarisation avec ou sans conventionnement.
- Que les parents peuvent scolariser leurs enfants dans la commune de leur choix.
- Que les communes de scolarisation ne peuvent, en aucun cas, percevoir plus que le prix de revient d'un repas.
- Que la commune n'a pas encore eu connaissance de tarif pour la prochaine rentrée scolaire de la part des communes de scolarisation.

Mme HAMON précise que la commission communale qui s'est réunie le 3 juin dernier, propose au Conseil Municipal :

- De poursuivre le versement de l'aide financière aux familles afin de diminuer leur charge restante bien que cette participation ne revêt pas d'un caractère obligatoire. Il s'agit de répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social.
- D'appliquer pour l'année scolaire 2025-2026 une participation communale plafonnée à 3 € maximum par repas intégrant l'euro solidaire, participation qui sera versée directement aux communes de scolarisation sur présentation d'un état de sommes à payer justifié par un état mentionnant le nombre de repas pris par enfant / mois. En cas de garde alternée sur deux communes différentes, la participation sera partagée respectivement. Pour la facturation, le principe de rattachement à l'exercice est

demandé. Les paniers repas ne seront pas pris en charge comme pour la précédente année scolaire.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

↳ N'ayant pas réceptionné par les différentes collectivités les tarifs qui seront appliqués à la prochaine rentrée scolaire, reporte ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal du 25 juillet 2025.

**Assainissement collectif : Rédaction du rapport Prix Qualité du service (RPQS) 2024 rédigé en 2025 – Labocéa – Présentation du devis - Délibération N°7/2025/52**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe que dans le cadre de la réforme de la redevance Agence de l'Eau, la redevance performance des systèmes d'assainissement de 2026 sera calculée selon les données de 2024. En l'absence de ces données qui devront être déclarées sur la plateforme SISPEA, le coefficient le plus mauvais sera retenu, à savoir une redevance pouvant atteindre un maximum de 0.28€/m<sup>3</sup>.

Aussi, chaque service d'assainissement doit dès à présent établir son Rapport sur Le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Assainissement pour l'année 2024 conformément à la réglementation et compléter la plateforme SISPEA.

M. le Maire présente le devis relatif à la rédaction du rapport annuel 2024 « Rapport Prix Qualité du Service » de l'assainissement collectif qui devra être fourni en 2025, proposition financière présentée par le laboratoire public LABOCEA de Combourg.

M. le Maire propose de valider ce devis au tarif de 409.03 € HT précisant que la télé-déclaration des données sur le site de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement est incluse dans la proposition. Il est rappelé que cette structure détient, par ailleurs, la mission d'assistance technique sur site, préalablement effectuée par le Conseil Départemental.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer ce devis rappelant que cette dépense a été inscrite au BP 2025 et imputée au budget « assainissement collectif ».

⇒ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Assainissement collectif – Transfert de compétences au 1er janvier 2026 -**  
Délibération N°8/2025/53

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe du courrier relatif au transfert de compétence pour l'assainissement collectif ainsi que la délibération N°2025-143 du conseil communautaire.

« A été publiée la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Les compétences eau et assainissement des communautés de communes ne sont plus obligatoires au 1er janvier 2026 du fait de la suppression des dispositions légales antérieures, mais redeviennent bien « facultatives » au sens où elles ré-intègrent le II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

2° Le II est ainsi modifié :

a) Les 6° et 7° sont ainsi rétablis :

« 6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code ;

« 7° Eau ; »

A la suite de la publication de la loi, une FAQ a été publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). La Communauté de Communes étant déjà compétente en matière d'eau et d'assainissement non-collectif à ce jour, la procédure à suivre a nécessité un éclairage juridique.

En application des dispositions de la loi, comme la Communauté de Communes exerçait avant sa promulgation le volet eau et le volet assainissement non collectif, la compétence eau et cette partie de la compétence assainissement relèvent dorénavant de la catégorie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes.

En outre, il n'est pas possible de revenir sur leur exercice par la Communauté de Communes et de les restituer aux communes membres, selon les dispositions interdisant un retour en arrière.

En revanche, la partie assainissement collectif, puisqu'elle n'a pas été transférée à la Communauté de Communes à la date de la promulgation de la loi du 11 avril, constitue une compétence facultative, dont le transfert peut être engagé en application des articles L. 5211-17 (transfert facultatif) ou L. 5211-17-2 (transfert facultatif partiel) du CGCT.

Il est donc possible de :

- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur l'intégralité de son périmètre, puis de permettre à des communes membres ou des syndicats de communes de continuer à exercer cette compétence par convention de délégation,
- soit transférer la compétence facultative assainissement collectif à la Communauté de Communes sur une partie de son périmètre, les communes non-concernées en dehors du périmètre défini restant compétentes.

La question de la définition de l'intérêt communautaire pour cette compétence supplémentaire assainissement collectif reste à préciser.

Une consultation des communes a été réalisée sur le mois de mai et début juin pour que chacune se positionne sur sa volonté de s'inscrire ou non dans un service communautaire de l'assainissement collectif au 1er janvier 2026. 18 communes ont délibéré. La commune de Saint-Germain sur Ille n'a pu délibérer et son maire a transmis son avis au Président.

5 communes ont exprimé leur volonté de conserver la compétence assainissement collectif au niveau communal :

- Aubigné
- La Mézière
- Saint-Aubin d'Aubigné

- Vieux-Vy sur Couesnon
- Vignoc

Il vous est proposé de valider le transfert facultatif de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes sur un périmètre partiel de 14 communes, n'intégrant pas les communes précitées.

Les 19 communes seront amenées à se prononcer sur ce transfert selon les règles de majorité qualifiée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

Vu l'article L. 5211-17-2 du CGCT permettant le transfert d'une compétence facultative sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes,

Considérant l'avis des communes recueillis pour déterminer le périmètre du nouveau service communautaire de l'assainissement collectif,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,  
VALIDE le transfert de la compétence facultative « assainissement collectif », sur un périmètre partiel de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2026,

**FIXE ce périmètre partiel aux 14 communes suivantes :**

- Andouillé-neuville
- Feins
- Gahard
- Guipel
- Langouët
- Melesse
- Montreuil-le-Gast
- Montreuil-sur-Ille
- Mouazé
- Saint-Germain sur Ille
- Saint Gondran
- Saint-Médard sur Ille
- Saint-Symphorien
- Sens-de-Bretagne

**INDIQUE** que les 19 communes disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, pour valider ce transfert de compétence facultative,

**PRÉCISE** qu'à l'issue de ce délai un arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes entérinera ce transfert à compter du 1er janvier 2026, si les règles de majorité qualifiée sont atteintes. »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Accepte** la proposition de valider le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 à la Communauté de Communes sur un périmètre partiel des 14 communes précitées.

⇒ **Donne tout pouvoir** à M. le Maire pour la signature de tout document en lien avec cette affaire.

**Assainissement collectif : Contrôles de conformité des branchements (Cession immobilière - Nouvelle construction) avant transfert de la compétence du service -**  
Délibération N°9/2025/54

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe :

Considérant que la Société NTE a informé la collectivité de ne plus être en mesure d'effectuer les contrôles de branchement assainissement collectif sur le territoire communal dans un délai convenable en raison d'une surcharge de travail,

Considérant que la Société NTE a conseillé à la commune de se rapprocher de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné afin d'être orientée au mieux vers les personnes compétentes pour cette mission ;

M. le Maire informe que différentes sociétés ont été consulté pour réaliser ce type de contrôles de branchement en remplacement de la Sté NTE.

M. le Maire précise que seule la Société Hydracos a répondu rappelant que le transfert de compétences du service à la CCVIA est acté au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Aussi, M. le Maire propose de valider le devis présenté en séance et transmis préalablement aux élus, devis comprenant un forfait de 10 contrôles de branchement au tarif de 1 500.00 € HT soit 1 800.00 € TTC (150.00 € HT / branchement ou 180.00 € TTC).

De plus, M. le Maire propose de poursuivre le principe de facturation aux propriétaires dans le cadre d'une cession immobilière et de prendre en charge par le service les frais afférents à ce contrôle dans le cadre d'une nouvelle construction.

Aussi, l'ensemble des prestations seraient réglées par le service de l'assainissement collectif de St Gondran et :

- Gratuites pour toutes nouvelles constructions rattachées au service (sans facturation aux pétitionnaires),
- Payantes aux propriétaires dans le cadre d'une vente de leur bien immobilier rattaché au service. Un titre en remboursement sera alors émis par la collectivité de St Gondran selon la même tarification appliquée que celle par la Société Hydracos.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Accepte** la validation du devis susmentionné.

⇒ **Accepte** la proposition de M. le Maire portant sur la règle de facturation présentée ci-dessus.

⇒ **Donne tout pouvoir** à M. le Maire pour la signature de tout document en lien avec cette affaire.

**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local - Délibération N°10/2025/55**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

Total des sièges répartis : 46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 0 voix POUR, 0 ABSTENTION et 11 CONTRE dont 1 procuration.**

⇒ **Accepte** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, mais **REFUSE** la répartition suivante:

COMMUNE	Nombre de sièges
Melesse	8
La Mézière	5
Saint-Aubin d'Aubigné	4
Sens-de-Bretagne	3
Montreuil-sur-Ille	2
Vignoc	2
Montreuil-le-Gast	2
Guipel	2
Mouazé	2
Gahard	2
Saint-Médard sur Ille	2
Vieux-Vy sur Couesnon	2
Feins	2
Saint-Germain sur Ille	2
Andouillé-Neuville	2
Saint-Gondran	1
Saint-Symphorien	1
Langouët	1
Aubigné	1

⇒ Le Conseil municipal exprime son inquiétude vis-à-vis de la représentativité des petites collectivités face à la surreprésentation des communes plus importantes. Aussi, l'Assemblée préconise et demande un minimum de 2 sièges par commune et demande de plafonner à 4 le nombre de sièges par commune.

⇒ Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de la communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné dans les meilleurs délais.

**Conseil Agricole Départemental 35 : Réponse à une consultation - Délibération**  
**N°11/2025/56**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Le Conseil Agricole Départemental qui regroupe les organisations professionnelles agricoles, la coopération agricole, les établissements de services, banque, assurances, mutualités, réuni en session le 5 mai, souhaite attirer l'attention des Elus sur plusieurs éléments majeurs, susceptibles d'impacter de manière significative l'activité agricole sur vos territoires.

Le SAGE Vilaine est aujourd'hui le plus vaste de France : il concerne 508 communes, réparties sur deux régions et six départements. La révision engagée il y a trois ans doit aboutir d'ici fin 2025, avec la publication d'un arrêté validant le nouveau règlement et le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des eaux et des milieux aquatiques.

Cependant, la représentativité au sein de la CLE Vilaine suscite de vives inquiétudes : sur 70 membres, seuls 4 agriculteurs (représentants des Chambres d'agriculture) et 1 représentant de la coopération agricole y siègent. Le monde économique y est également sous-représenté, rendant difficile toute influence significative des acteurs agricoles lors des décisions. Il est regrettable que les choix environnementaux envisagés ne soient pas systématiquement précédés d'études d'impact économique, notamment sur les filières agricoles.

Nos points d'alerte et propositions

**Règle 1 : Interdiction de l'usage des herbicides pour la culture du maïs**

Cette disposition pourrait concerner jusqu'à 140 000 hectares de SAU, dont environ 45 000 hectares en Ille-et-Vilaine, classés à risque.

Nos propositions :

- Autoriser un rattrapage chimique en cas d'échec du désherbage mécanique.
- Reclasser les parcelles mises en conformité (via aménagements environnementaux) du risque fort au risque moyen.
- Revoir les modalités de l'impasse technique avec les professionnels agricoles.
- Assurer une prise en charge financière de l'évolution des pratiques, des pertes de marges brutes et des diagnostics d'érosion.

**Règle 9 : Interdiction d'aménagement en zones humides**

Cette règle concerne à la fois les collectivités et les agriculteurs.

Nos propositions :

- Introduire des dérogations pour des travaux d'adaptation (chemins d'accès, extensions de bâtiments existants, etc.).
- Autoriser la création ou l'agrandissement de réserves d'eau en zones humides, dans la limite d'un hectare, conformément à la modification de l'article 4 de l'arrêté « Plan Eau » national de juillet 2024.

## **Règle 10 : Encadrement de la création de plans d'eau**

Nous demandons que les agriculteurs puissent continuer à créer des réserves pour l'irrigation des fourrages, l'alimentation des élevages et la culture des légumes.

### **Plafonnement des prélevements d'eau en période de hautes eaux**

Certains élus souhaitent restreindre ces prélevements. Or, si les agriculteurs ne peuvent stocker l'eau en hiver, à quel moment le pourront-ils ?

Nous rappelons que le territoire du SAGE Vilaine ne connaît pas de tensions quantitatives majeures sur l'eau. Les dispositions 50/52, en l'état, nous semblent injustifiées pour cette révision.

## **Règles 12 et 13 : Interdiction de nouveaux prélevements en période de basses eaux**

Nous demandons une exemption pour les prélevements destinés à l'alimentation en eau des élevages, indispensables à leur développement.

Au-delà des aspects techniques : des enjeux humains et territoriaux

Nous insistons sur les conséquences profondes que pourrait engendrer cette révision pour le tissu agricole local :

- Un accompagnement indispensable : soutien financier à la transition, aux diagnostics de risques érosifs et aux nouvelles pratiques.
- Une étude d'impact globale des mesures proposées.
- Une transparence sur les données de qualité de l'eau.
- Une communication claire des élus du SAGE auprès des agriculteurs pour expliquer leur vision et les moyens mis en œuvre.

La somme des restrictions envisagées, sans accompagnement adapté, envoie un signal décourageant, notamment aux jeunes agriculteurs. La baisse de rentabilité, couplée à la complexification des pratiques, fragilise l'installation et le maintien des exploitations.

Cela touche aussi les acteurs indirects : entreprises de travaux agricoles, coopératives, ateliers de transformation, commerces ruraux, etc. La transformation des produits agricoles, qui représentent 30% de l'économie régionale seraient mises à mal par la baisse de production ou la céréalisation si l'élevage venait à disparaître.

En ne tenant pas compte des réalités économiques et humaines du territoire, nous risquons une véritable perte de vitalité de nos campagnes. Il est donc crucial que chaque décision environnementale repose sur une approche équilibrée, fondée sur des faits, sans risque avéré sur la santé.

Il est proposé de répondre à la consultation en cours, en ayant conscience des impacts sur l'activité des agriculteurs de votre territoire de la mise en œuvre de telles mesures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **par 0 voix POUR, 8 ABSTENTIONS dont 1 procuration et 3 CONTRE :**

⇒ Pour apporter une réponse à cette consultation. L'assemblée comprend les difficultés des agriculteurs, les propositions ci-dessus représentent une régression inquiétante. L'eau est un bien commun qui doit permettre à l'ensemble de la population de vivre décemment.

⇒ Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président du Conseil Agricole Départemental 35 dans les meilleurs délais.

**Urbanisme : D.I.A. (Déclaration d'Intention d'Aliéner) Parcelles A 1124-A 1125-A**  
**1127 « Rue de La Croisade pour 2 183 M<sup>2</sup> » - Délibération N°12/2025/57**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie le 10 juin 2025 en version dématérialisée pour laquelle le Conseil Municipal a deux mois pour apporter une réponse. Cette DIA porte sur les parcelles cadastrées section A N° A1124-A1125-A1127 d'une superficie totale de 2 183 M<sup>2</sup>, située « Rue de La Croisade ».

M. le Maire rappelle les délibérations du Conseil Communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 25 février 2020 enregistrées sous les N° :

- DEL\_2020\_193 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- DEL\_2020\_204 relative à l'instauration du périmètre de droit de préemption urbain,
- DEL\_2020\_218 délégant à la commune de ST GONDTRAN l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU (zones urbanisées ou à urbaniser),

Et celle en date du 14 mars 2023 enregistrée sous le N° :

- DEL\_2023\_027 relative à la modification du périmètre du droit de préemption urbain.

M. le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain Simple est appliqué sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU délégué.

Vu le Code de l'urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Décide** de ne pas faire valoir son droit de préemption.

⇒ **Demande** à M. le Maire de transmettre cette DIA complétée aux services des Domaines (Services Fiscaux) ainsi qu'au Notaire ayant déposé la DIA.

**Tarifs de taxe sur la publicité extérieure applicables en 2026 - Délibération**  
**N°13/2025/58**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs TPE applicables sur leur territoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

M. le Maire expose :

Les tarifs maximaux de la taxe sur les publicités extérieures sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) de la pénultième année.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France retenue pour l'actualisation des tarifs de TPE se situe autour de +1,80%.

En conséquence, les tarifs maximaux de la taxe sur les publicités extérieures prévus au 1<sup>er</sup> du B de l'article L 2339-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L 2339-9 évoluent tels qu'il suit pour une application en 2026; conformes à l'arrêté du 20 mars 2025 publié au Journal Officiel le 19 avril 2025 :

<b>TLPE: Tarifs maximaux applicables aux m<sup>2</sup> de surface totale (population de l'autorité compétente inférieure à 50 000 habitants)</b>	<b>Année 2026</b>
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichage non numérique)</b>	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	18,90 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	37,80 €
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Affichage numérique)</b>	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	56,70 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	113,30 €
<b>Enseignes</b>	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	18,90 €
Superficie comprise entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	37,70 €
Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	75,60 €

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs de la taxe sur les publicités extérieures indexés sur l'inflation,

VU l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs de la taxe sur les publicités extérieures indexés sur l'inflation,

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Annule** toute délibération précédente en lien avec ce dossier.

⇒ **Fixe** les tarifs TLPE pour 2026 tels qu'exposés ci-dessus.

**Commerce : occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une terrasse de café destinée au commerce TY-PEPERE – Abrogation de la délibération en date du 23 mai 2025 N°04/2025/35 - Délibération N°14/2025/59**

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Monsieur le Maire rappelle le Conseil Municipal que le bailleur du local commercial situé Place Louis Guillemer a déposé une demande de permission d'installer un espace terrasse devant le bar (tables, chaises et parasols), pour une superficie d'environ 56m<sup>2</sup> (7,9m x 7,0m).

M. le Maire rappelle la délibération du 23 mai 2025 N° 04/2025/35 réceptionnée en Préfecture le 03 juin 2025 fixant la gratuité de l'occupation du domaine public.

M. le Maire donne lecture du courrier reçu de M. le Préfet en date du 18/06/2025 et diffusé à la même date aux élus invitant le Conseil Municipal à abroger cette délibération.

M. le Maire propose d'autoriser l'occupation de cet espace à 1 € symbolique par année civile justifiant le tarif par le service.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :**

⇒ **Abroge** la délibération référencée sous le n° 04/2025/35 en date du 23 mai 2025.

⇒ **Fixe** l'occupation de cet espace à 1 € symbolique l'année civile.

⇒ **Autorise** le bailleur du local commercial situé Place Louis Guillemer à occuper la surface demandée,

⇒ **Autorise** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

---

Au registre des délibérations, suivent les signatures